

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	41

**de la Communauté de Communes  
DE LA VALLEE D'OSSAU  
12 Place Camps - LOUVIE-JUZON**

**DELIBERATION n°2009/58**

**L'An deux mille neuf et le jeudi 28 mai à 20 heures 30**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 19 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Rural de Lys, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

**Présents titulaires** : M. CAMBOT, SARTHE, AUSSANT, DOUMECQ, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, DAGUERRE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, LAUR, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, CLAVIER, HELIP, GANTCH, SOULE, CASENAVE, NOUGUE-DEBAT, TOUTU, MOUNAUT Marie-Josée, LAMOURE, HOURQUEIG.

**Présent(s) suppléant(s)** : Mme HOURCLE Claudine (représentant CASADEBAIG Didier)  
M. DEPAY Eric (représentant LE GALLOU Pierre)  
M. BARATS Gérard (représentant CARRERE-GEE Louis)  
M. MOUNAUT Pierre (représentant CASADEBAIG Robert)

**Secrétaire de séance** : M. CAMBILHOU Jean-Bernard

**VOTE : à la majorité (5 voix CONTRE)  
(3 ABSTENTIONS)**

**Objet : Tarifs de reproduction**



Monsieur le Président expose aux élus Communautaires, qu'afin de répondre aux sollicitations de plusieurs administrés, il s'avèrerait utile de mettre en place un tarif de reproduction des documents administratifs et comptables de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Monsieur le Président porte donc à la connaissance des membres du Conseil Communautaire que :

L'accès aux documents administratifs communicables constitue pour les administrations une prestation obligatoire de service public dont le bon fonctionnement est essentiel à la démocratie participative.

La loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°79-587 du 11 Juillet 1979, par la loi n°2000/321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article 4 de la loi n°78-753 précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puisse excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le décret n°2005-1755 et par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2001 qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

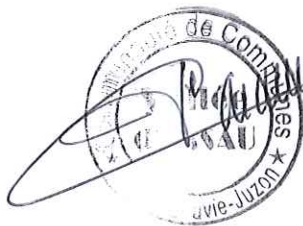
Monsieur le Président propose de mettre en place les tarifs suivants pour la reproduction :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc
- 0,36 € par page de format A3 en impression noir et blanc
- 2,75 € pour un cédérom,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les tarifs ci-dessus,

**AUTORISE** la demande d'un paiement préalable des frais de copie et d'affranchissement par l'émission d'un titre de recette selon les modalités postales éventuellement choisies par le demandeur.



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président

Francis COUROU

